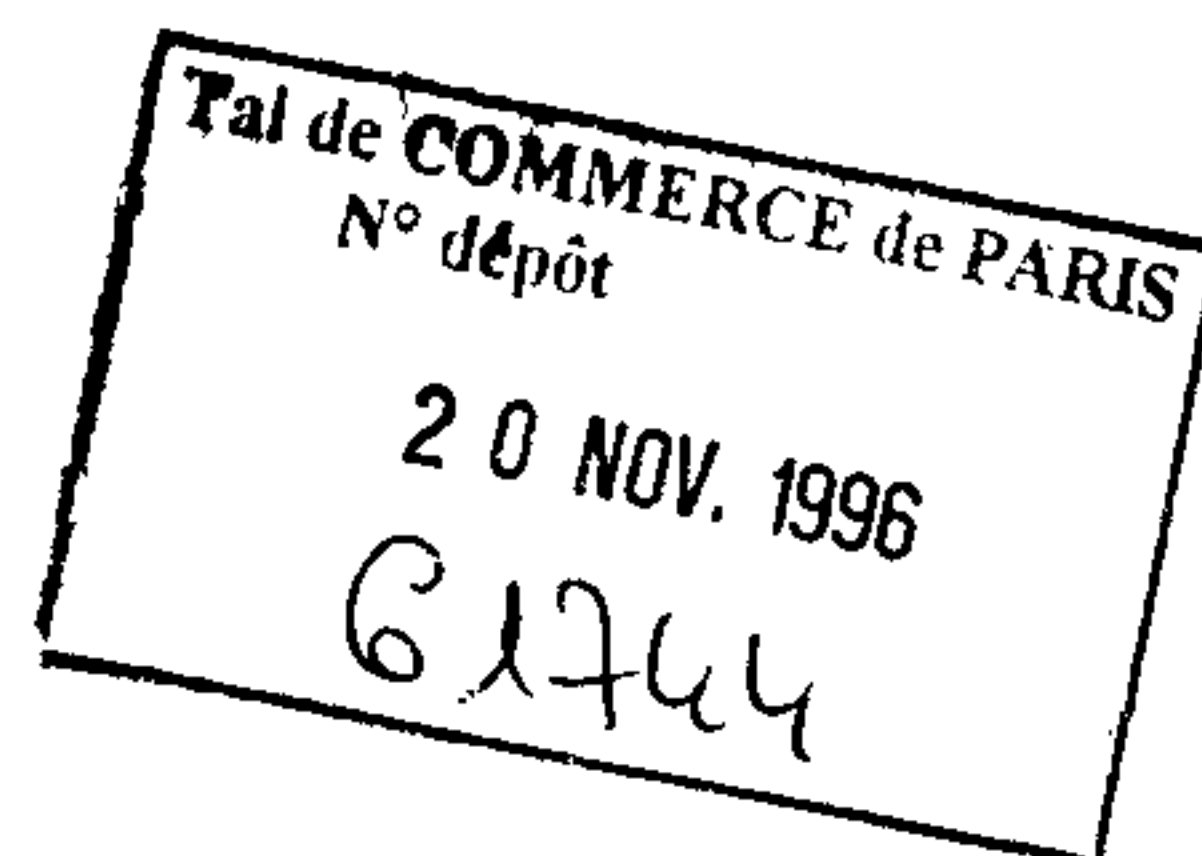


PROJET**TRAITE DE FUSION****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

10 B 3480

- **Monsieur Gérard LEPLE**, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société APLITEC, société anonyme au capital de 1 000 000 F, dont le siège social est 44, quai de Jemmapes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 702 034 802.

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1996 ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,**ET :**

- **Monsieur Pierre LAOT**, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, société anonyme, au capital de 250 000 F, dont le siège social est 44, quai de Jemmapes - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 381 645 563,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1996 ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE**I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La société APLITEC est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissariat aux comptes.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'P' followed by a vertical stroke.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31 juillet 1970.

Le capital social de la société APLITEC s'élève actuellement à 1 000 000 F. Il est réparti en 10000 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société APLITEC AUDIT ASSOCIES est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 novembre 1991.

Le capital social de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES s'élève actuellement à 250 000 F. Il est réparti en 2500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société APLITEC détient 51 % dans le capital de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES.

II - Motifs et buts de la fusion

Cette fusion s'inscrit dans le cadre du regroupement de l'activité des deux sociétés dont les activités sont similaires ou complémentaires, la société APLITEC, société absorbante détenant par ailleurs 51 % du capital de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, société absorbée qui exerce son activité dans les locaux de la société APLITEC.

E outre, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES réalise son activité grâce au personnel (employés et dirigeants) d'APLITEC.

Cette opération permettra enfin la simplification des structures juridiques et par là-même de réduire les coûts administratifs et améliorer la rentabilité.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes respectifs, arrêtés au 31 décembre 1995, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées, en date du 31 mai 1996.

AL 1

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES par la société APLITEC, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, arrêtés au 31 décembre 1995 sauf en ce qui concerne la valeur de la clientèle qui a été retenue pour une valeur égale à 50 % du chiffre d'affaires actuel.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société APLITEC AUDIT ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société APLITEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 1995. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES sera dévolu à la société APLITEC, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES

A) Actif apporté

1/ Eléments incorporels

- Immobilisations incorporelles correspondant à la clientèle de la société et le droit de se dire successeur d'APLITEC AUDIT ASSOCIES	2 400 000 F
---	-------------

2/ Eléments corporels

- Mobilier et matériel de bureau	15 430 F
----------------------------------	----------

3/ Valeurs réalisables et disponibles

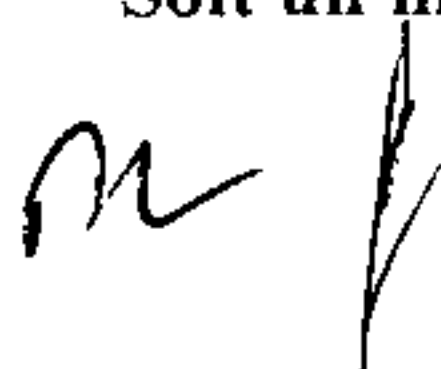
- Clients et comptes rattachés	2 162 887 F
- Autres créances	159 201 F
- Disponibilités	161 198 F

Soit un montant d'actif apporté de	4 898 716 F
---	--------------------

B) Passif pris en charge

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 019 388 F
- Dettes fiscales et sociales	528 712 F
- Autres dettes	10 572 F

Soit un montant de passif pris en charge de	1 558 672 F
--	--------------------



A ce montant de passif pris en charge, il convient d'ajouter le dividende dont la mise en distribution a été décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 1996 et prélevé sur le résultat de l'exercice 1995, pour un montant de

400 000 F

soit un montant total de passif pris en charge de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS, ci

1 958 672 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société APLITEC AUDIT ASSOCIES à la société APLITEC s'élève donc à :

- Total de l'actif	4 898 716 F
- Total du passif	1 958 672 F

Soit un montant net apporté de

2 940 044 F

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

- 7 actions APLITEC pour 10 actions APLITEC AUDIT ASSOCIES.

suivant détermination de la parité ci-annexée.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société APLITEC AUDIT ASSOCIES à la société APLITEC s'élève donc à 2 940 044 F.

En rémunération de cet apport net, 1 750 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société APLITEC à titre d'augmentation de son capital.

La société APLITEC, détenant 1 269 actions de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES sur les 2 500 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 886 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société APLITEC renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 86 400 F.

En rémunération de l'apport net, 864 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 864 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

PL

V - Prime de fusion

1. Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- valeur nette des apports	2 940 044 F
- à retrancher la valeur estimative des titres de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES détenus par la société APLITEC	1 492 366 F
Valeur nette à retenir	1 447 678 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	86 400 F
Prime de fusion	1 361 278 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la société APLITEC de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

2. Boni de fusion

La valeur estimative de la participation de la société APLITEC dans la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, soit 1 492 366 F, est différente de la valeur comptable de cette participation, évaluée à 1 111 750 F.

En conséquence, un boni de fusion est dégagé d'un montant égal à :

$$1\,492\,366\text{ F} - 1\,111\,750\text{ F} = 380\,616\text{ F}$$

VI - Propriété - Jouissance

La société APLITEC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1996.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, depuis le 1er janvier 1996 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société APLITEC.

Les comptes de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société APLITEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES à la date du 31 décembre 1995, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société APLITEC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 1995, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

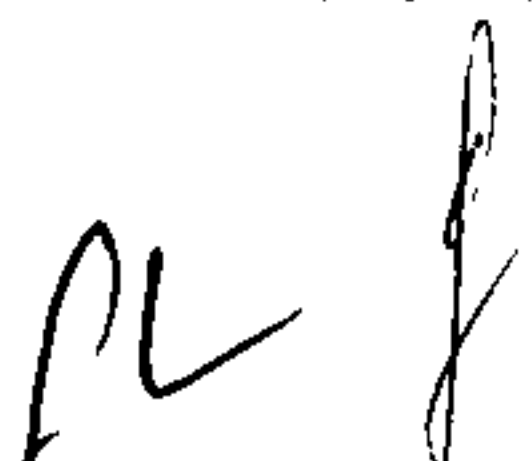
II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société APLITEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société APLITEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



E/ La société APLITEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société APLITEC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société APLITEC AUDIT ASSOCIES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société APLITEC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société APLITEC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société APLITEC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société APLITEC et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.



La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 1996 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société APLITEC AUDIT ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société APLITEC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société APLITEC de la totalité de l'actif et du passif de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société APLITEC ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;



- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

• 1993	3 844 670 F
• 1994	4 639 150 F
• 1995	4 644 398 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période se sont élevés à :

• 1993	507 338 F
• 1994	312 024 F
• 1995	528 319 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société APLITEC AUDIT ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société APLITEC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 220 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1996, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.



En conséquence, la société APLITEC s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 57 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).



CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société APLITEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société APLITEC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société APLITEC.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif de chaque société.



VI - Pouvoirs

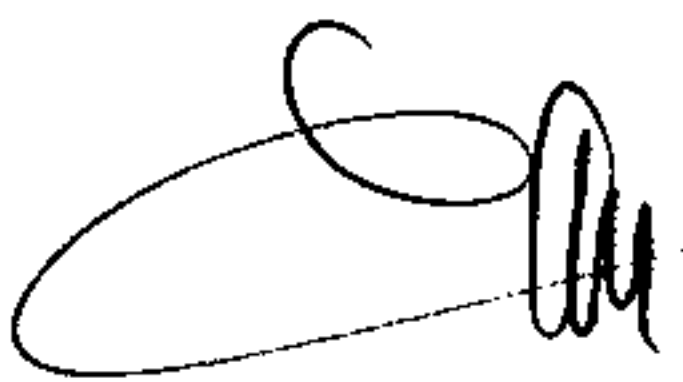
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 15 novembre 1986
En huit exemplaires



Pour la société
APLITEC
Monsieur Gérard LEPLE



Pour la société
APLITEC AUDIT ASSOCIES
Monsieur Pierre LAOT

C

DETERMINATION DE LA PARITE DE FUSION

1/ PRINCIPES RETENUS POUR LA VALORISATION DE CHAQUE SOCIETE

Pour la valorisation respective de chaque société, il a été retenu, pour base, la situation nette comptable de chaque société au 31 décembre 1995, diminuée du dividende mis en distribution en mai 1996 et augmentée des plus-values latentes correspondant :

- à la valorisation de la clientèle à 50 % des honoraires estimés pour 1996 (hors honoraires de sous-traitance à APLITEC AUDIT ASSOCIES en ce qui concerne APLITEC).
- à la valorisation des titres de participation selon les critères ci-dessus.

Sur la base des honoraires facturés par chacune des deux sociétés au 30 septembre 1996, les honoraires 1996 respectifs des deux sociétés ont été évalués à :

- | | |
|--------------------------|--------------|
| • APLITEC AUDIT ASSOCIES | 4 800 000 F |
| • APLITEC | 25 350 000 F |

2/ DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'ACTION APLITEC AUDIT ASSOCIES

a/ Situation nette comptable au 31.12.1995	940 000
--	---------

A ajouter :

- Plus-value latente sur clientèle	
4 800 000 x 50 %	2 400 000
	<u>3 340 000</u>

A déduire :

- Dividendes distribués en mai 1996	- 400 000
-------------------------------------	-----------

	<u>2 940 000</u>
	=====

b/ Nombre d'actions	:	2 500
---------------------	---	-------

c/ Valeur de l'action	:	2 940 000 : 2 500 = 1 176
-----------------------	---	----------------------------------



3/ DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'ACTION APLITEC

a/ Valeur de l'actif net comptable réévalué au 31.12.1995
Situation nette comptable au 31.12.1995 4 534 000

A ajouter :

- Plus-value latente sur clientèle (sur la base du chiffre d'affaires 1996 hors taxes et hors APLITEC AUDIT ASSOCIES)

25 350 000 x 50 % 12 675 000

A déduire : valeur comptable - 65 000

12 610 000

- Plus-value sur participations :

* APLITEC AUDIT ASSOCIES 1 500 000 - 1 111 750 388 000

* FINANCES EXPERTS [(3 386 031 - 1 000 000) x 10 %] - 25 000 214 000

- Dividendes à recevoir :

* APLITEC AUDIT ASSOCIES 202 000

* FINANCES EXPERTS 100 000

+ 13 514 000

A déduire :

- Dividendes distribués en mai 1996 - 1 250 000

16 798 000

b/ Nombre d'actions : 10 000

c/ Valeur de l'action : 16 798 000 : 10 000 = 1 679,80, soit **1 680**

4/ PARITE DE FUSION

Valeur 1 action APLITEC AUDIT ASSOCIES 1 176

Valeur 1 action APLITEC 1 680

Parité 1 176 / 1 680 = 0,7, soit

7 actions APLITEC pour 10 actions APLITEC AUDIT ASSOCIES



FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE APLITEC AUDIT ASSOCIES
PAR LA SOCIETE APLITEC

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.	page 3
II - Motifs de la fusion	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion	page 4
IV - Méthode d'évaluation.	page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.	page 5
II - Apport de la société APLITEC AUDIT ASSOCIES	page 5
III - Détermination du rapport d'échange	page 6
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 6
V - Prime et Boni de fusion	page 7
VI - Propriété et jouissance	page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions page 8

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 9

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... page 13

DETERMINATION DE LA PARITE DE FUSION

--000--